

Annexe 6

Conditions générales applicables aux accords de don du FIDA

6.1 Définitions:

- i) “Accord” ou “l’Accord” ou “cet Accord” désigne l’accord de don entre le Fonds et le Bénéficiaire ainsi que les annexes 1 à 6.
- ii) “Lettre d’opinion concernant l’audit” désigne une lettre confirmant la validité des états financiers du Bénéficiaire et des états de dépenses présentés au Fonds, rédigée par un cabinet d’audit indépendant du Bénéficiaire conformément au modèle fourni en annexe 5A de l’accord.
- iii) “Fiche d’authentification du compte bancaire” désigne une fiche préparée par le Bénéficiaire et authentifiée par la banque du Bénéficiaire conformément au modèle fourni en annexe 3 de l’Accord.
- iv) “Acte de coercition” désigne le fait de léser ou de menacer de léser, directement ou indirectement, toute partie ou ses biens ou des personnes étroitement liées à une partie, dans le but d’influencer indûment les décisions de cette dernière.
- v) “Acte de collusion” désigne tout arrangement entre deux ou plusieurs entités à l’insu d’un tiers, dans le but d’influencer indûment les décisions de ce dernier.
- vi) “Acte de corruption” désigne le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, des dons, promesses ou faveurs dans le but d’influencer indûment les décisions d’une autre partie.
- vii) “Date d’entrée en vigueur” désigne la date à laquelle l’accord est signé par le Fonds et à compter de laquelle le Bénéficiaire est habilité à engager des dépenses autorisées.
- viii) “Dépenses autorisées” désigne les dépenses prises en charge dans le cadre du don. Ces dépenses doivent réunir tous les critères suivants: Elles doivent a) correspondre à un coût raisonnable b) être hors taxes c) être relatives à des biens, travaux et services : i) nécessaires au projet ii) conformes au budget du projet ; iii) fournis par un État membre du Fonds et iv) acquis conformément aux procédures de passation des marchés du Bénéficiaire. Les dépenses autorisées doivent être effectuées pendant la période d’exécution du projet; ne doivent pas être interdites par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par toute autre politique du Fonds, doivent être justifiées par une documentation adéquate et, enfin, pouvoir être vérifiées par le Fonds.
- ix) “Pratique frauduleuse” désigne tout acte destiné à tromper une autre partie dans le but d’obtenir un avantage financier indu ou autre, ou de se soustraire à une obligation.
- x) “Date de clôture du don” désigne un délai de neuf (9) mois postérieur à la date d’achèvement du projet qui correspond à la date à laquelle toutes les obligations des Parties en vertu de l’accord (à l’exception de l’obligation de faciliter la supervision et l’évaluation

figurant au paragraphe 6.12 et l'obligation de conserver les registres et documents figurant au paragraphe 6.13) doivent être achevées.

xi) "Accord d'exécution" désigne un accord indispensable pour la mise en œuvre du projet entre le Bénéficiaire et une ou plusieurs tierces parties, qui doit recevoir l'autorisation préalable du Fonds et ne peut être ni résilié ni modifié en substance sans l'accord préalable du Fonds. Tous les accords d'exécution relatifs au projet sont énumérés au paragraphe 1.7 de l'annexe 1 de l'accord.

xii) "Plan de passation des marchés" désigne le document préparé par le Bénéficiaire et approuvé par le Fonds comprenant les marchés importants de fournitures, de travaux et de services consultatifs en rapport avec le projet. Le plan de passation des marchés doit prévoir: i) les divers marchés de biens, de travaux et de services de consultants requis pour l'exécution du projet au cours de la période considérée; ii) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés; et iii) s'il y a lieu, les procédures d'examen applicables du FIDA.

xiii) "Projet" désigne le projet décrit en annexe 1 de l'accord.

xiv) "Budget du projet" désigne le budget établi pour le projet et figurant à l'annexe 2 de l'accord.

xv) "Date d'achèvement du projet" désigne la date à laquelle l'exécution du projet doit être achevée.

xvi) "Période d'exécution du projet" désigne la période débutant à la date d'entrée en vigueur et finissant à la date d'achèvement du projet.

xvii) "Exercice fiscal du Bénéficiaire" désigne la période de douze (12) mois utilisée par le Bénéficiaire comme exercice fiscal comptable.

xviii) "Procédures de passation des marchés du Bénéficiaire" désigne les procédures utilisées par le Bénéficiaire pour la passation des marchés relatifs au projet, qui ont été préalablement approuvées par le Fonds et qui ne peuvent être modifiées en substance sans l'accord préalable du Fonds.

xix) "État de dépenses" désigne un formulaire préparé par le Bénéficiaire sur la base du modèle fourni en annexe 4 de l'accord.

xx) "Engagement de responsabilité" désigne un formulaire préparé par le Bénéficiaire sur la base du modèle fourni en annexe 5B de l'accord.

xxi) "Impôts" désigne tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par un État membre du Fonds ou sur son territoire, tels que, notamment, les taxes sur la valeur ajoutée, les ventes, le revenu, les biens, les importations, les frais d'hypothèques et les droits de timbres, à l'exception des taxes sur l'ensemble des revenus des employés du projet.

6.2 Exécution

Le Bénéficiaire exécute le projet en vue d'atteindre les buts et objectifs énoncés au paragraphe 1.1 de l'annexe 1 de l'accord. Le Bénéficiaire s'engage à exécuter le projet: i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent; ii) en conformité avec des pratiques administratives, d'ingénierie, financières, économiques, d'exploitation, environnementales, techniques et de recherche appropriées; iii) en conformité avec la description du projet et le budget du projet; et iv) en conformité avec les dispositions de l'accord. Le Bénéficiaire gère les fonds du don avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres fonds, en tenant dûment compte des critères d'économie et d'efficacité ainsi que de la nécessité d'observer les normes d'intégrité les plus rigoureuses pour l'administration de fonds publics, y compris la prévention de la fraude et de la corruption.

6.3 Décaissement du don

Le décaissement du don est effectué en deux (2) tranches, sur la base des montants indiqués au paragraphe 2.2 de l'annexe 2 de l'accord. Le décaissement de la première tranche est effectué après réception par le Fonds i) de deux (2) exemplaires de l'accord contresignés par un représentant dûment autorisé du Bénéficiaire; et ii) d'une fiche d'authentification du compte bancaire, dûment remplie. Le décaissement de la deuxième tranche est effectué après réception d'un rapport d'achèvement satisfaisant pour le Fonds.

6.4 Passation des marchés

Les marchés de biens, de travaux et de services en rapport avec le projet sont passés conformément au Plan de passation des marchés et aux Procédures de passation des marchés du Bénéficiaire.

6.5 Rapports d'activités

Tous les six (6) mois au cours de la période d'exécution du projet, le Bénéficiaire est tenu de présenter au Fonds un rapport d'activités décrivant les progrès quantitatifs et qualitatifs du projet durant les six mois précédents, et toute autre question que le Fonds peut raisonnablement poser. Chaque rapport d'activités est accompagné d'un état de dépenses couvrant les six (6) mois précédents.

6.6 Rapport d'achèvement

Après la date d'achèvement du projet mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du don, le Bénéficiaire fournit au Fonds un rapport d'achèvement comprenant: i) un état final de dépenses rendant compte de l'utilisation du montant total du don; ii) un rapport d'achèvement, dont la forme et le fonds sont conformes à ce que le Fonds peut raisonnablement demander, sur l'exécution du projet, ses coûts, les activités réalisées, le degré de réalisation des buts et objectifs du projet, les résultats atteints et les avantages acquis et à venir; et iii) l'engagement final de responsabilité requis en vertu du paragraphe 6.7 a) ou bien tous les états financiers vérifiés et les lettres d'opinion de l'audit requises en vertu du paragraphe 6.7 b), selon le cas.

6.7 Comptes et audit

Le Bénéficiaire tient pour le don, des registres et des livres comptables distincts, préparés conformément à des principes comptables internationalement reconnus.

a) Si le montant total du don est inférieur ou égal à cent-vingt-cinq mille dollars des États-Unis (125 000 USD), le Bénéficiaire présente au Fonds un engagement de responsabilité dans le mois qui suit la fin de chaque année civile et un engagement final de responsabilité faisant partie intégrante du rapport d'achèvement.

b) Si le montant total du don est supérieur à cent-vingt-cinq mille dollars des États-Unis (125 000 USD), le Bénéficiaire fait vérifier chaque année ses comptes par un cabinet d'audit indépendant conformément aux normes internationales d'audit. Le Bénéficiaire garantit que l'audit couvre l'intégralité de la période d'exécution du projet. Le Bénéficiaire remet au Fonds une copie de ses états financiers vérifiés ainsi qu'une lettre d'opinion de l'audit dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice budgétaire du Bénéficiaire.

6.8 Déclarations et garanties du Bénéficiaire

À la date d'entrée en vigueur et à tout moment durant la période d'exécution du projet, le Bénéficiaire fournit au Fonds les déclarations et garanties ci-après: a) le Bénéficiaire est une organisation à but non lucratif dûment constituée et reconnue en vertu d'un système juridique national; b) le Bénéficiaire i) est habilité à recevoir le montant du don, à conclure et à exécuter l'accord et à s'acquitter de chacune de ses obligations; ii) a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'autoriser la conclusion, l'exécution dudit accord et son accomplissement; c) la signature, l'enregistrement ou l'exécution de l'accord par le Bénéficiaire et le respect des modalités et conditions y afférentes i) doivent être conformes aux lois, réglementations, décisions de justice ou autres normes juridiques que le Bénéficiaire est tenu de respecter; ii) ne doivent pas être en conflit ou incompatible avec l'un quelconque des accords dont le Bénéficiaire est partie ; iii) entraîner le non-respect ou la violation des textes constitutifs du Bénéficiaire; d) le Bénéficiaire n'est pas insolvable et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaires, d'insolvabilité ou autre procédure similaire; e) le Bénéficiaire ne s'est livré à aucun acte de corruption, à aucune pratique frauduleuse, à aucun acte de collusion ou de coercition en rapport avec le don; et f) aucun représentant ou fonctionnaire du Fonds n'a bénéficié d'avantages, directs ou indirects, en relation avec le don. La signature de l'accord par le Bénéficiaire constitue son consentement à y être lié et la reconnaissance que l'accord constitue pour le Bénéficiaire une obligation légale, valide et contraignante, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ses termes.

6.9 Suspension

Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit du Bénéficiaire d'engager des dépenses autorisées et/ou de recevoir des décaissements du compte de don si l'un des faits suivants se produit: a) le Bénéficiaire a manqué à l'une quelconque de ses obligations contenues dans l'accord; b) des allégations crédibles de corruption, de pratique frauduleuse, d'acte de collusion ou d'acte de coercition en rapport avec le Bénéficiaire et/ou le projet ont été portées à l'attention du Fonds; c) l'une quelconque des déclarations ou des garanties du Bénéficiaire figurant au paragraphe 6.8 est invalide ou n'est exacte ou a cessé de l'être; ou d) le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet. La

suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds estime que la raison qui l'a motivée n'existe plus ou s'il a décidé de résilier l'accord conformément au paragraphe 6.10.

6.10 Résiliation

L'accord restera en vigueur jusqu'à la date de clôture du don ou de l'exécution intégrale par les Parties de leurs obligations respectives en vertu de l'accord, ou jusqu'à toute autre date fixée d'un commun accord par les Parties. Le Fonds peut résilier l'accord de façon anticipée si l'un des faits suivants se produit: i) le Bénéficiaire n'a pas fourni la documentation requise en vertu du paragraphe 6.3 aux fins du décaissement de la première tranche du don dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur; ii) le Bénéficiaire a failli dans une large mesure à l'une quelconque de ses obligations contenues dans l'accord; iii) des allégations crédibles de corruption, de pratique frauduleuse, d'acte de collusion ou d'acte de coercition en rapport avec le Bénéficiaire et/ou le projet ont été portées à l'attention du Fonds et le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds; iv) l'une quelconque des déclarations ou des garanties du Bénéficiaire figurant au paragraphe 6.8 est invalide ou est inexacte ou a cessé de l'être; ou v) le Fonds considère qu'un fait est survenu rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet.

6.11 Responsabilité au-delà de la résiliation

Les engagements pris par les Parties survivent à la résiliation anticipée de l'accord pour mettre fin, le cas échéant, en bon ordre à l'exécution du projet, au retrait du personnel, des fonds et des biens, au règlement des comptes entre les Parties et au règlement des obligations contractuelles du personnel, des sous-traitants, consultants ou fournisseurs, à moins que, dans l'hypothèse d'une résiliation anticipée de l'accord par le Fonds pour l'un quelconque des motifs énoncés au paragraphe 6.10 (à l'exception du point v)), le Bénéficiaire n'est pas été autorisé à recevoir aucun décaissement supplémentaire au titre du don ni toute autre compensation versée par le Fonds.

6.12 Supervision et évaluation

Le Bénéficiaire facilite toutes les activités de supervision, d'évaluation ou d'examen du projet menées par le Fonds ou par des tiers autorisés par celui-ci durant la période d'exécution du projet et pour les cinq (5) années successives. Lesdites activités de supervision, d'évaluation ou d'examen sont réalisées sans aucun coût additionnel à la charge du Bénéficiaire.

6.13 Dossiers et documents

Le Bénéficiaire tient à jour les dossiers et documents nécessaires pour rendre compte des opérations réalisées dans le cadre de l'exécution du projet jusqu'à la date d'achèvement et conserve convenablement ces informations pendant les cinq (5) années suivantes.

6.14 Impôts

Les fonds du don ne doivent pas être utilisés pour le paiement d'impôts ou taxes qui sont jugés excessives, discriminatoires ou autrement déraisonnables par le fonds.

6.15 Remboursement

Si a) le Fonds constate qu'un montant précédemment décaissé au profit du Bénéficiaire n'est pas nécessaire pour couvrir des paiements additionnels effectués au titre de dépenses autorisées; ou si b) le Fonds estime, à un moment quelconque, qu'un montant précédemment décaissé au profit du Bénéficiaire n'a pas été exclusivement utilisé pour les besoins indiqués dans l'accord, le Bénéficiaire doit, dès notification par le Fonds, rembourser sans délai ce montant au Fonds dans la monnaie dans laquelle le décaissement a été effectué.

6.16 Mention du FIDA et droits de reproduction et diffusion

Avant que le Bénéficiaire ne produise tout matériel écrit, audio-visuel et/ou de technologie de l'information en liaison avec le projet ou inhérent à celui-ci et destiné à une publication, restreinte ou élargie, le Bénéficiaire consulte le Fonds concernant la forme et la substance relatives à l'indication du rôle joué par le Fonds en appui au projet, et insère la mention dans des termes convenus entre les deux Parties. Le Bénéficiaire reconnaît au Fonds, aux termes du présent accord, le droit de reproduire et de diffuser des exemplaires dudit matériel écrit, audio-visuel et/ou de technologie de l'information à des fins non commerciales sans qu'il lui soit nécessaire de demander de nouveau l'autorisation ou l'approbation du Bénéficiaire.

6.17 Assurance

Le Bénéficiaire assure l'ensemble des biens du projet et le personnel du projet afin de sauvegarder l'exécution du projet.

6.18 Représentation et responsabilité.

Le Bénéficiaire exécute le projet en son nom propre et à la responsabilité exclusive de son exécution; il est entendu que le fait pour le Fonds d'accorder un don au Bénéficiaire ne saurait en aucun cas être interprété comme faisant du Bénéficiaire ou de toute autre personne ou institution participant au projet un agent ou un représentant du Fonds; et que le Fonds ne saurait être tenu pour responsable – et le Bénéficiaire le dégage de toute responsabilité en ce sens – en cas de réclamation pour perte ou dommage en liaison avec le projet.

6.19 Privilèges et immunités

Rien dans l'accord ou dans quelque document que ce soit relatif audit accord ne peut être considéré comme constitutif d'une renonciation aux privilèges ou immunités reconnus au Fonds par ses actes constitutifs ou par la législation internationale. Le personnel responsable de l'exécution du projet, employé ou non par le Bénéficiaire, ne peut prétendre à quelque privilège, immunité, compensation ou remboursement que ce soit au nom du Fonds ni n'est autorisé à contracter quelque engagement ou dépense que ce soit au nom du Fonds.

6.20 Moyens de recours

Les moyens de recours dont dispose le Fonds en vertu de l'accord sont cumulatifs et ne compromettent en rien l'utilisation d'autres recours dont pourrait disposer le Fonds en application des principes généraux du droit. Le retard ou l'omission du Fonds dans l'exercice de ses droits, ou des négociations en cours, ne peut être interprété comme une renonciation à les exercer.

6.21 Loi applicable

Tout différend né de l'accord est régi par les principes généraux du droit et non par un système juridique national spécifique.

6.22 Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute controverse née de l'accord. En cas d'échec d'un règlement à l'amiable, la controverse sera réglée par voie d'arbitrage. Ainsi, tout litige, controverse ou réclamation né de l'accord ou s'y rapportant ou tout manquement y relatif, à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable, est soumis pour règlement à une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, le nombre d'arbitres est de trois (3), l'arbitrage a lieu à Rome (Italie), la langue utilisée pour la procédure arbitrale est l'anglais et la décision du tribunal arbitral est conforme aux modalités de l'accord. Les Parties conviennent que la sentence arbitrale rendue conformément à la présente disposition est définitive, lie les parties et ne peut faire l'objet d'aucune autre voie de recours.

6.23 Amendements

L'accord, y compris la description du projet et le budget du projet, ne peut être amendé ou modifié que par un écrit signé par les deux Parties.

6.24 Communications

Toutes les notifications, les requêtes, tous les rapports, les documents et toute autre information et communication concernant l'accord, le don et le projet, y compris les rapports d'activité et le rapport d'achèvement, sont rédigés en français.

6.25 Intégralité de l'accord/divisibilité

Toute déclaration ou arrangement antérieur au présent accord, oral ou écrit, est nul et non avenu. Si l'une des dispositions de l'accord, ou une partie de celles-ci, se révèle ou est déclarée nulle ou dépourvue de force exécutoire, cela n'affecte en rien le reste de l'accord qui demeure pleinement en vigueur.